



Conseil Fédéral de Police

Exercice de tâches administratives par la police locale, notamment, dans le cadre de l'article 25 de la loi sur la fonction de police

Suppression et remplacement de la circulaire du 16 février 1999

Avis du Conseil Fédéral de Police 12 septembre 2006

Le Conseil fédéral de police a pris connaissance du projet de circulaire ainsi que des mises à jour effectuées suite à ses suggestions.

En général, il faut faire la distinction entre la simplification des tâches administratives, leur suppression et le transfert de tâches administratives vers d'autres services et/ou instances.

Le choix doit permettre une distinction entre :

- Les tâches ne devant plus être effectuées par la police locale;
- Les tâches devant en permanence être assumées par la police locale, avec une orientation éventuelle vers le personnel Calog.
- Les tâches pouvant être reprises, soit par la police locale, soit par d'autres services (dont les services communaux) : la zone dite « grise »
Le choix est effectué au niveau de l'autorité/chef de corps suivant une décision à motiver.

Des tâches administratives peuvent demeurer des tâches policières s'il est satisfait à un ou plusieurs critères suivants qui entrent dans le contexte de la recherche d'une plus-value et d'une effectivité accrue :

- La qualité policière est nécessaire ;
- Utiles pour le maintien de contacts avec la population dans le cadre des tâches essentielles de la police;
- L'amélioration de la position d'information de la police;
- La contribution à la réalisation d'une approche de sécurité intégrale;

Les tâches doivent être repoussées lorsque :

- L'intervention de la police n'apporte, en soi, pas de plus-value à la réalisation de la tâche;
- Leur exécution n'offre pas de plus-value pour la police elle-même;
- Elles entraînent une surcharge administrative ne pouvant être justifiée;
- Davantage de solutions rationnelles sont possibles.

Le Conseil fédéral de police est d'avis que la présente circulaire en projet signifie un pas important dans la recherche d'une mise en oeuvre plus rationnelle de la capacité policière, soit «plus de bleu en rue ».

L'avis unanime est de mettre cette circulaire, d'urgence, à exécution moyennant l'adaptation à nos remarques, telles qu'elles résultent de la réunion du 12 septembre et basées sur la contribution de la «Commission De Ruyver». Les motifs sont les suivants :

- La mise à exécution de l'art. 25 LFP par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice dans des matières qui, de ce fait, reçoivent un caractère contraignant ;
- Aspirer, en outre, à des indications précises pour d'autres tâches devant soit, ne pas être effectuées, soit, l'être par d'autres instances ;
- L'harmonisation, sur l'ensemble du pays, de tâches à effectuer de préférence par du personnel Calog.

Les points de départ pour ces avis positifs sont les suivants :

- Le besoin d'une approche pragmatique, tout en sachant qu'éclaircir, à 100%, tous les points de discussion demanderait beaucoup (trop) de temps ;
- Le fait que, tant le Ministère de l'Intérieur que de la Justice s'y engagent ;
- La recherche d'une mise à jour et un suivi afin d'élargir et de mettre au point le contenu de la présente circulaire, surtout en ce qui concerne la zone dite «grise»;
- L'adoption réfléchi d'une date pour la mise à exécution de la présente circulaire avec un timing supplémentaire pour les objectifs intermédiaires à réaliser..

A cet effet, il est proposé d'en faire évaluer, de manière biennale, le contenu et l'exécution par le Conseil fédéral de police, tout en poursuivant les avis par le Conseil des bourgmestres et le Conseil des Procureurs du Roi. Le Conseil fédéral de police pourrait assister les instances ministérielles dans la recherche des modifications légales et décisions gouvernementales nécessaires pour simplifier les tâches administratives, les transférer vers une autre instance et si possible, les supprimer.

Le Conseil fédéral de police est d'avis qu'il est quand même utile de garder dans cette circulaire le chapitre V (les missions pouvant être confiées à des entreprises privées ou effectuées par des autorités administratives), bien que l'on puisse se poser la question de savoir si ce chapitre est bien à sa place dans cette circulaire.

Nous insistons également pour que la police locale, y compris le personnel opérationnel, participe activement au système des sanctions administratives (la législation dite «SAC»). En outre, il faut aborder avec souplesse et comme un objectif à atteindre, la distinction entre les tâches pouvant/devant, ou non, être exercées par du personnel Calog. Une calogisation trop stricte ne fait pas encore l'objet du débat, ce qui n'empêche que les objectifs à atteindre doivent être clairement définis.